



## DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 025-212505556-20240118-2024\_02-AR

**Le Maire de la commune TAILLECOURT,**

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1, L-2212.2 et L 2542.3,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 450-8 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur habitation sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité du riverain.

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera publié, affiché et transmis

- Madame la Sous-Préfète du Doubs,
- Brigade de gendarmerie d'Étupes,
- Responsable secteur incendie (SDIS)

Fait à TAILLECOURT, le 18 Janvier 2024

Le Maire, D. KLEIN

